

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 619-99, 2 juin 1999

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 56) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 56) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 158 de cette loi, les dispositions de celle-ci sont entrées en vigueur le 23 décembre 1996 à l'exception:

1^o des articles 10, 11, 13 à 15, 22, 23, 25 à 27, 32 à 37, 42, 58, de l'article 61 en ce qui concerne les articles 202.2, 202.3 et 202.8, de l'article 62, du paragraphe 1^o de l'article 115 en ce qui concerne le renvoi aux articles 203 à 205, des articles 117, 120, des paragraphes 1^o, 3^o et 4^o de l'article 133, du paragraphe 1^o de l'article 138, des articles 151 à 155 qui sont entrés en vigueur le 30 juin 1997;

2^o des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 2, du paragraphe 2^o de l'article 5, des articles 16 à 21, 30, 31, 38 à 41, 54, du paragraphe 1^o de l'article 55, des articles 56, 57, 59, 60, de l'article 61 en ce qui concerne les articles 202.1, 202.4 à 202.7, des articles 65, 85, 116, 123 à 125, 128 à 132, du paragraphe 2^o de l'article 133, des articles 134, 135, 145 à 147 qui sont entrés en vigueur le 1^{er} décembre 1997;

3^o des articles 46, 51, 53, 82, 84, 93, 99 et 103, du paragraphe 1^o de l'article 104, des articles 106 à 108, 118, 119, 121, du paragraphe 6^o de l'article 137, des articles 149, 150 et 156 qui sont entrés ou entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur des articles 46, 51 et 156 de cette loi a été fixée au 1^{er} décembre 1997 par le décret numéro 1421-97 du 29 octobre 1997;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur de l'article 103, du paragraphe 1^o de l'article 104 et des articles 106 et 107

de cette loi a été fixée au 24 décembre 1998 par le décret numéro 1482-98 du 27 novembre 1998;

ATTENDU QU' il y a lieu de fixer au 1^{er} juillet 1999 la date de l'entrée en vigueur des articles 99 et 121 ainsi que du paragraphe 6^o de l'article 137 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE les dispositions des articles 99 et 121 ainsi que du paragraphe 6^o de l'article 137 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 56) entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32183

Gouvernement du Québec

Décret 620-99, 2 juin 1999

Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds

ATTENDU QUE la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 183 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur des articles 1 à 4, 6 à 14, 19, 20, 22 à 46, 48, 49, 51, 54, du paragraphe 1^o de l'article 55, du paragraphe 2^o de l'article 55 en ce qui concerne la définition du mot « véhicule-outil », des articles 58, 59, 62, 65, 66, 69, 71 à 76, 78, 79, 94, 117, 120 à 123, 125, 126, du paragraphe 1^o de l'article 128, des paragraphes 7^o, 8^o et 12^o de l'article 144, des articles 146 à 148, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 150 et des articles 154 à 162, 171, 172, 174 à 182 de cette loi